

PRFET DE LA RGIN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0065 du 22/05/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0065, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement du complexe sportif des Gorguettes sur la commune de Cassis (13), déposée par la Ville de Cassis, reçue le 06/03/2014 et considérée complète le 13/05/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/04/2014 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève des rubriques 40, 6d et 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- le défrichement des parcelles cadastrées AC 32, 18, 19, 37 sur une surface de 6415 m²,
- la réalisation d'une voie d'accès de 165 m de linéaire,
- la réalisation d'un parc de stationnement de 267 places, dont 26 places pour les cars de tourisme ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- canaliser et organiser le stationnement lié au centre-ville touristique,
- créer un plateau sportif répondant aux besoins du collège,
- requalifier 5 terrains de tennis ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de travaux comprenant :

- la réalisation d'un pôle d'échanges pour la desserte du centre-ville,
- la construction d'un plateau sportif dédié au collège,
- la relocalisation des terrains de tennis ;

Considérant la localisation du projet :

- sur l'emprise foncière d'un complexe sportif localisé en zone naturelle,
- en zone UC "agglomération discontinue" du plan d'occupation des sols de la commune de

Cassis,

- en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type II "Massif des Calanques",
- à 150 mètres du site d'intérêt communautaire Natura 2000 "Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et massif du grand Caunet",
- à proximité (200 mètres) du périmètre du Parc national des Calanques,
- dans un secteur concerné par le risque d'incendie de forêt ;

Considérant toutefois les impacts limités du projet sur l'environnement du fait des dispositions exposées ci-après ;

Considérant que le projet intègre, en phase chantier comme en phase d'exploitation, les préoccupations d'environnement :

- recueil et traitement des eaux de ruissellement dans un système de nature à préserver le milieu récepteur et limiter le risque inondation (bassin de rétention),
- plantation de 772 arbres de haute tige d'essences locales, à réaliser dans les règles de l'art,
- réutilisation de 9000 m³ de déblais en remblais,
- évacuation des 6000 m³ de déblais restant en centre de stockage spécialisé,
- implantation d'une borne incendie ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réaménagement du complexe sportif des Gorguettes situé sur la commune de Cassis (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la la Ville de Cassis.

Fait à Marseille, le 22/05/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service Connaissance,
Aménagement Durable et Évaluation



Laurent MICHELS

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

